



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 29590

Texte de la question

M François Rochebloine appelle tout spécialement l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment à la suite de l'institution à compter du 1er janvier 1990 de la taxe de 0,40 p 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe de 0,40 p 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe frappera la facturation de tous travaux du bâtiment assujettis à garantie décennale et risque de se traduire pour les consommateurs par une augmentation du prix des travaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif modulant la participation financière au système selon les types d'entreprises et d'activités. Il lui demande, par ailleurs, si des études ont été menées par son département ministériel sur l'évolution du système de l'assurance Construction dans le cadre européen. Faut-il, par exemple, aller vers une garantie quinquennale et comment ? Il regrette enfin l'absence de concertation avec les professionnels qui aurait certainement permis de traiter le problème en profondeur et aurait évité une décision unilatérale particulièrement mal ressentie par tous les professionnels concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29590

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2590